



COMMISSION EUROPÉENNE

DG CONCURRENCE

Politique et stratégie

Politique de l'antitrust et des concentrations et contrôle interne des décisions

AVIS

du COMITÉ CONSULTATIF en matière DE CONCENTRATIONS

rendu lors de sa réunion du 21 août 2009

sur un projet de décision dans

l'affaire n° COMP/M.5440 - LUFTHANSA/AUSTRIAN AIRLINES

Rapporteur: ROYAUME-UNI

1. Le comité consultatif convient avec la Commission que l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations.
2. Le comité consultatif convient avec la Commission que l'opération notifiée est de dimension communautaire au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement.
3. Le comité consultatif convient avec la Commission que les marchés des services réguliers de transport aérien de passagers doivent être définis selon l'approche par paire de villes point d'origine/point de destination («O&D»).
4. Le comité consultatif convient avec la Commission que, pour les besoins de l'appréciation de l'opération notifiée sous l'angle de la concurrence, l'acquisition d'Austrian Airlines par Air France-KLM constitue l'alternative la plus probable (en cas d'échec du projet d'acquisition d'Austrian Airlines par Lufthansa) à la situation avant la concentration.
5. Le comité consultatif partage l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération notifiée telle qu'elle a été proposée initialement par la partie notifiante soulève des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun ou avec une partie substantielle de celui-ci en ce qui concerne le transport aérien de passagers sur les liaisons suivantes:
 - a) Vienne-Stuttgart,
 - b) Vienne-Cologne,
 - c) Vienne-Munich,
 - d) Vienne-Francfort, et
 - e) Vienne-Bruxelles.

-
6. Le comité consultatif partage l'appréciation de la Commission selon laquelle la mise en œuvre des engagements soumis le 31 juillet 2009 par la partie notifiante permettra l'entrée rapide sur le marché d'une ou de plusieurs compagnies aériennes et sera donc suffisante pour régler les problèmes de concurrence relevés en ce qui concerne la fourniture de services de transport aérien de passagers sur les liaisons suivantes:
 - a) Vienne-Stuttgart,
 - b) Vienne-Cologne,
 - c) Vienne-Munich,
 - d) Vienne-Francfort, et
 - e) Vienne-Bruxelles.
 7. Le comité consultatif partage l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération notifiée n'entraverait pas de façon significative l'exercice d'une concurrence effective sur le marché du transport aérien de passagers sur d'autres liaisons.
 8. Le comité consultatif partage l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération notifiée n'entraverait pas de façon significative l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés suivants:
 - a) le transport aérien de fret,
 - b) l'offre en gros de places d'avion aux voyageurs,
 - c) les services de maintenance, de réparation et de révision,
 - d) les services de restauration à bord, et
 - e) les services d'assistance en escale.
 9. Le comité consultatif convient avec la Commission que l'opération notifiée doit être déclarée compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations et à l'article 57 de l'accord EEE, sous réserve du respect des engagements énoncés en annexe de la décision de la Commission.

<u>BELGIË/BELGIQUE</u>	<u>BULGARIA</u>	<u>ČESKÁ REPUBLIKA</u>	<u>DANMARK</u>	<u>DEUTSCHLAND</u>
DAVY SCHROYEN				KATHARINA WACKER

<u>EESTI</u>	<u>ÉIRE-IRELAND</u>	<u>ELLADA</u>	<u>ESPAÑA</u>	<u>FRANCE</u>
				MARC BAUDRY

<u>ITALIA</u>	<u>KYPROS/KIBRIS</u>	<u>LATVIJA</u>	<u>LIETUVA</u>	<u>LUXEMBOURG</u>
MARIO DENNI				

<u>MAGYARORSZÁG</u>	<u>MALTA</u>	<u>NEDERLAND</u>	<u>ÖSTERREICH</u>	<u>POLSKA</u>
		FREEK BRUGGERT	PETER MATOUSEK	LUCYNA KOŁNIERZAK

<u>PORTUGAL</u>	<u>ROMANIA</u>	<u>SLOVENIJA</u>	<u>SLOVENSKO</u>	<u>SUOMI-FINLAND</u>
MARIANA CARDOSO			OLGA MAJEROVA	MIKA OINONEN

<u>SVERIGE</u>	<u>UNITED KINGDOM</u>
	PAT FRASER